PROJET DE LOI DE FINANCES 2025

FISCALITÉ DES MANAGEMENT PACKAGES

Février 2025 | **Actualité fiscale**

SCOTTO PARTNERS

ARTICLE 25 BIS DU PLF 2025 - SYNTHÈSE

LE RÉGIME D'IMPOSITION DES MANAGEMENT PACKAGES

APPLICATION AUX TITRES PAYANTS ET GRATUITS

Applicable aux gains nets réalisés sur les **titres souscrits, acquis ou attribués** aux salariés et mandataires sociaux en **contrepartie des leurs fonctions de salarié/mandataire**

Applicable aux cessions réalisées **à compter de l'entrée en vigueur du PLF 2025.**

PLUS-VALUE PLAFONNÉE ET CONDITIONNÉE

La fraction du gain pouvant bénéficier du régime d'imposition des plus-values est:

- **Plafonnée** à la fraction du gain net n'excédant pas le produit (i) du prix ou de la valeur d'acquisition et (ii) d'un multiple de performance déterminé comme suit :

$$3X \frac{\text{Valeur réelle de la société à la date de la cession}}{\text{Valeur réelle de la société à la date d'acquisition/attribution}}$$

- **Conditionnée** à (i) l'existence d'un **risque de perte en capital** et (ii) à un **délai de détention de 2 ans** (pour les titres autres que les AGA, les BSPCE et les stock-options);

FRACTION EXCÉDENTAIRE TRAITÉE EN SALAIRES ET PLUS VALUES NON QUALIFIANTES

La plus-value réalisée sur des titres qui ne respectent pas les conditions décrites ci-avant (risque de perte en capital et détention minimum), ou excédant le plafond du gain imposable en tant que plus-value (part excédentaire), est soumis au régime des **traitements et salaires** et, jusque 2027, à une **contribution salariale de 10%** (à l'exclusion de tous autres prélèvements sociaux ou contributions sociales) - soit une imposition globale maximum de **59%.**

PEA
Les titres acquis « en contrepartie de fonctions » à compter de l'entrée en vigueur du PLF 2025 ne peuvent plus être logés au sein d'un PEA (peu importe à cet égard que la plus-value reste en deçà du plafond)

Actions Gratuites
Cette règle a notamment pour effet de soumettre, le cas échéant, une partie de la plus-value de cession des actions gratuites au régime des salaires

CAS CHIFFRÉ

Hypothèses	
Taux marginal IR (incl.CEHR)	49,00%
Prélèvements sociaux	17,20%
Flat tax	34,00%
IR et CEHR	*16,80%*
Prélèvement sociaux	*17,20%*
Contribution salariale libératoire	10,00%
Prix d'acquisition	140 000 €
Prix de cession	2 333 800 €

Imposition au régime de la Flat tax	
Assiette imposition plus-value	2 193 800 €
Flat tax	*745 892 €*
dont IR et CEHR	*368 558 €*
dont prélèvement sociaux	*377 334 €*
Proceeds nets post imposition	**1 587 908 €**

Imposition au régime des "management packages"	
Assiette imposition plus-value	638 680 €
Flat tax	*217 151 €*
Assiette imposition salaire	1 555 120 €
IR (taux marginal)	*762 009 €*
Contribution salariale libératoire	*155 512 €*
Proceeds nets post imposition	**1 199 128 €**

Détermination du Multiple de performance	
Valeur de la société à l'acquisition telle que définie à l'article 25 bis du PLF 2025	500 000 000 €
Valeur de la société au Closing telle que définie à l'article 25 bis du PLF 2025	927 000 000 €
Ratio de valeur entrée/sortie x3	1,85x
Multiple de performance	**5,56x**
Fraction du gain imposable en plus-value	638 680 €
Fraction du gain imposable en salaire	1 555 120 €

ARTICLE 25 BIS DU PLF 2025 – DÉTAIL

GAIN ACQUIS "EN CONTREPARTIE DES FONCTIONS"

- Dispositif applicable au "gain net réalisé sur titres souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants ou attribués à ceux-ci (...) lorsqu'il est acquis en contrepartie des fonctions de salariés ou dirigeants".
- Les fonctions exercées au niveau (i) de la société émettrice, (ii) d'une filiale de l'émettrice ou (iii) d'une société actionnaire direct ou indirect de l'émettrice (aucun pourcentage de détention minimum requis)

NOUVEL ARTICLE 163 BIS H DU CGI

- Principe général du paragraphe I : imposition des gains de cession suivant les règles des traitements et salaires
- Exception du paragraphe II : maintien de l'imposition selon le régime des plus-values dans une certaine limite et si certaines conditions sont réunies

INSTRUMENTS VISÉS

- Actions payantes ou gratuites
- Titres donnant accès au capital (BSA, BSPCE, etc)
- Ratchet & Sweet equity
- Actions "pari passu" si détenues depuis moins de deux ans

CONDITIONS

- Risque de perte en capital (ou de perte de valeur s'agissant des AGA, stock-options ou BSPCE)
- Détention minimum de 2 ans pour tous les titres hors actions gratuites, stock-options ou BSPCE

→ A défaut, application du régime des traitements et salaires à 100% du gain

QUESTIONS OUVERTES

Dans quelles situations peut-on déclarer 100% du gain en plus-value ?

Doit-on appliquer les critères développés par le Conseil d'Etat en 2021 et visant les gains acquis en contrepartie des fonctions « au regard des conditions de réalisation du gain de cession » ?

L'existence d'un contrat de travail/mandat social conditionnant l'attribution des actions gratuites pénalise-t-il automatiquement ces titres, y compris en l'absence de promesses leaver ?

Quid des gains réalisés sur les actions dites "pari passu" (actions ordinaires ou actions de taux) n'excédant pas le plafond légal mais réalisés moins de 2 ans après la souscription ? Même en l'absence de promesses ?

ARTICLE 25 BIS DU PLF 2025 – DÉTAIL

MULTIPLE DE PERFORMANCE

La part du gain taxable selon le régime des plus-values est déterminée par application d'un « multiple de performance » au prix de souscription / acquisition (ou à la valeur d'acquisition s'agissant d'actions gratuites)

- Le « **multiple de performance** » est égal à 3 x le résultat du ratio entre (i) la valeur réelle de la société émettrice à la sortie et (ii) la valeur réelle de la société émettrice à l'entrée
- En cas d'investissement via une ManCo, le multiple de performance est calculé sur la base de la valeur réelle de la société dans laquelle ManCo détient les titres (et non la valeur réelle de ManCo)
- La **valeur réelle** de la société s'entend de la valeur réelle des capitaux propres et des **dettes liées, c'est-à-dire les dettes de la société émettrice envers les entreprises contrôlantes ou contrôlées** (obligations convertibles, OS, OBSAs, comptes courants, crédits-vendeurs, etc.)
- Les dettes liées comprennent non seulement celles existantes à l'entrée au capital du salarié/mandataire social mais également les dettes mises en place postérieurement
- L'ajout des dettes liées au calcul du multiple de performance ne peut avoir pour effet de relever le plafond (i.e., effet défavorable seulement)
- Certaines **opérations intercalaires** sont prises en compte pour ajuster le multiple de performance (amortissement ou réduction de capital, capitalisation de réserves, distribution de réserve, augmentation de capital, etc.)

QUESTIONS OUVERTES

En cas de cession de plusieurs catégories de titres émis concomitamment par la même société, le texte n'indique pas clairement si le multiple de performance s'applique au prix de souscription global ou pour chaque catégorie de titre prise séparément

En cas d'investissement via une ManCo, l'application littérale du texte devrait conduire à appliquer le multiple de performance au prix de souscription / acquisition des titres de la Manco (et non au prix d'acquisition des titres de la société émettrice détenus par la ManCo)

Le texte n'envisage pas l'ensemble des opérations intercalaires entre la date d'entrée au capital et de débouclage de la transaction (distribution de primes, refinancement, recap', cessions partielles à un affilié de l'investisseur financier). Ne pas tenir compte de ces opérations dégraderait significativement le multiple de performance.

En cas de réinvestissement : il convient de clarifier l'application des régimes de sursis et de report d'imposition pour la fraction du gain imposé "dans les conditions prévues à l'article 150-0-A"

Comment traiter un complément de prix ? S'il est imposable dans la catégorie des salaires, faut-il faire une déclaration rectificative ou une déclaration préventive sous le nouveau régime suivie d'une réclamation?

ARTICLE 25 BIS DU PLF 2025 – DÉTAIL

PEA

- Les titres acquis « en contrepartie de fonctions » à compter de l'entrée en vigueur du PLF 2025 ne peuvent plus être logés au sein d'un PEA (peu importe à cet égard que la plus-value reste en deçà du plafond)
- S'agissant des titres actuellement en PEA : pour les cessions réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le gain imposé comme un salaire n'est plus éligible au régime d'exonération ; le sort du gain imposé comme une plus-value reste à clarifier.

QUESTIONS OUVERTES

Il convient de confirmer expressément que le régime d'exonération du PEA reste disponible pour la fraction du gain de cession n'excédant pas le plafond déterminé en application du « multiple de performance »

Dans l'affirmative, le dépassement du plafond entraine-t-il l'obligation de retirer les titres du PEA ? A quelle date : immédiatement ou avant la sortie ?

A défaut de retrait obligatoire des titres du PEA avant leur cession : le prix de cession des actions pourra-t-il faire l'objet de deux versements : l'un sur le compte PEA et l'autre sur le compte courant du titulaire ? Si le prix de cession doit au contraire être intégralement versé sur le PEA, doit-on tirer toutes les conséquences d'une irrégularité de fonctionnement du PEA (clôture)?

En cas de retrait obligatoire (i) des titres (avant leur cession) ou (ii) de la part du prix de cession imposée dans la catégorie des salaires (post cession), doit-on demander aux banques gestionnaires de déduire la part du gain taxée comme un salaire de la valeur liquidative du PEA ou demander la restitution des prélèvements sociaux prélevés par la banque au Trésor ?

POTENTIELS IMPACTS DE LA REFORME

→ Réduction du quantum de réinvestissement des salariés et dirigeants dans le cadre des prochaines opérations de LBO dans la mesure où le net après impôt sera significativement réduit.

→ Risque de plafonnement des packages si l'exonération de charges sociales / contribution patronale pour l'employeur ne devient pas définitive post 2027.

Vous souhaitez échanger sur le sujet et aborder des pistes de réflexion pour adapter votre situation à ce nouveau contexte législatif ? Contactez notre équipe fiscale :

Emilie RENAUD
Associée Tax
erenaud@scottopartners.com

Jérôme COMMERÇON
Associé Tax
jcommercon@scottopartners.com